

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 13 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UCAP

Zone Industrielle
86400 Saint-Saviol

Références : 2023 511 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2023 dans l'établissement UCAP implanté Zone Industrielle 86400 Saint-Saviol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCAP
- Zone Industrielle 86400 Saint-Saviol
- Code AIOT : 0007203028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union Coopérative Agricole de Poitiers (UCAP) exploite un silo sur la commune de Saint-Saviol. Le silo d'union de coopérative sèche et stocke pour Océalia (70 %) et Terrena (30 %).

Le site dispose d'un arrêté d'autorisation n° 84.D1.B2.28 délivré le 13 février 1984. Suite aux évolutions de la réglementation des installations classées, le site a fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires dont l'arrêté n° 2007-D2/B3-023 du 24 janvier 2007, qui prend en compte l'étude de dangers conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et l'arrêté du 30 août 2017 qui met à jour le classement de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie dans les silos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4	/
3	Entretien de l'installation	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15	/
5	Qualification d'équipement	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15	/
6	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Culture de sécurité	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 3	/
4	Empoussièremment	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13	/
7	Température dans le silo plat	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 26	Visite d'inspection du 28 janvier 2020 Écart réglementaire simple 2
8	Foudre – Vérification périodique	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21	Visite d'inspection du 28 janvier 2020 Écart réglementaire simple 5
9	Brûlage	Arrêté ministériel du 23 août 2005, annexe I, point 7.6	Visite d'inspection du 28 janvier 2020 Écart réglementaire simple 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un bon état général des installations alors que le site est en plein activité liée aux moissons.

L'exploitant doit s'assurer que les 2 bandes transporteuses des TB1 et TB2 sont bien non propagatrices de la flamme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. »
Constats : Le jour de l'inspection, étaient présents : <ul style="list-style-type: none">• le directeur du silo, désigné par UCAP pour assurer la surveillance et l'exploitation du silo ;• le futur directeur du silo (à partir de fin août 2023 et arrivé début juillet 2023). L'exploitant a présenté à l'inspection le planning de formation du personnel présent sur le site et intervenant dans les silos. L'inspection a constaté qu'en 2021, l'ensemble des salariés ont suivi une formation « Prévention du risque dans les silos » et en 2023, une formation sur la manipulation des extincteurs.
Observations : Il conviendra de bien veiller à justifier que le futur directeur du silo a été formé (dans les 5 dernières années) aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité, de part son précédent poste. Dans le cas contraire, il conviendra de le former sur la prévention du risque dans les silos. L'inspection rappelle que l'exploitation d'un silo doit se faire sous la surveillance d'une personne spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. [...] La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. »
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de consigne pour la réalisation des travaux. Toutefois, dans le cas de travaux par point chauds, l'exploitant a indiqué que les travaux sont réalisés une fois les installations arrêtées et que des permis feux sont délivrés aux entreprises intervenantes. L'inspection a constaté que l'exploitant trace par écrit (au dos du permis feu) la surveillance de la zone concernée et de ses alentours une fois les travaux terminés. L'inspection a constaté que cette surveillance est réalisée en fin de journée et pas forcément pendant 2 heures après la fin de l'intervention.
Observations : L'exploitant met en place, sous un mois, une organisation pour surveiller la zone en travaux (ayant nécessité un permis feu) pendant les 2 heures après la fin de l'intervention et non uniquement en fin de journée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. [...] »
Constats : L'inspection a constaté la présence de dépoussiéreurs au niveau des différentes tours de manutention. L'exploitant a indiqué disposer, entre autres, des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• au niveau des 3 transporteurs à bandes : contrôleur de rotation et contrôleur de déport de bande ;• au niveau des élévateurs : contrôleur de rotation et déport de sangle ;• au niveau des transporteurs à chaîne : contrôleur de rotation et détecteur de bourrage. L'exploitant a indiqué qu'une maintenance annuelle en interne est réalisée sur l'ensemble des équipements de transport et sur les systèmes de dépoussiérage. L'exploitant a présenté le cahier permettant de tracer ces contrôles. L'inspection a constaté que tous les contrôles ne sont pas tracés (par exemple 2022). Le jour de l'inspection, il a été testé les contrôleurs de déport de bande des TB2 et TB5. Les tests ont été concluants.
Observations : L'exploitant met en place, sous un mois, une organisation pour permettre de justifier que toute la maintenance préventive a été réalisée et que tous les dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation sont testés ou, à défaut, contrôlés à minima une fois par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...] »
Constats : L'exploitant a indiqué utiliser un aspirateur pour le nettoyage des silos. Des procédures sont rédigées pour l'utilisation du balai et de la soufflette (version 3 octobre 2006). Le jour de l'inspection, il a été constaté (par sondage) que les installations sont propres et sans présence importante de poussière, au niveau du : <ul style="list-style-type: none">• silo 1, niveau 10 / 25 / 30 ;• silo 2, niveau 4 ;• silo 4, en galerie supérieure ;• silo 2, en galerie inférieure. L'inspection a constaté la présence d'un registre de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 bandes transporteuses au niveau du silo plat 1 (TB1 et TB2) et d'une bande transporteuse au niveau du silo 4 (TB5). L'exploitant a présenté à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• le certificat de conformité de la bande du TB5, conforme à la norme NF EN 20340 ;• le certificat de conformité CE suivant la directive ATEX pour les transporteurs TB1 et TB2. Toutefois, ce document ne justifie pas que les bandes des 2 transporteurs sont non propagatrices de la flamme (norme ISO 340).
Observations : L'exploitant justifie que les 2 bandes des transporteurs TB1 et TB2 sont non propagatrices de la flamme (norme ISO 340) dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] » L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...] »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique électrique 2023 ainsi que l'attestation Q18 associée (attestation du 17 avril 2023 réalisé par ACEP). L'attestation Q18 conclut que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi réalisé. L'inspection a constaté que les observations 2 à 6 sont levées. Concernant l'observation 1, l'exploitant a indiqué que le TGBT a été changé en 2022 et que le transformateur doit être changé semaine 33. Le jour de l'inspection, il a été constaté que le transformateur a été livré.
Observations : L'exploitant justifie, sous un mois, que les travaux permettant de lever l'observation 1 du rapport de vérification électrique ont été réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Température dans le silo plat

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 26-III
Thème(s) : Risques accidentels, Température dans le silo plat : Suite ERS 2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. [...] Les relevés de température [...] font l'objet d'un enregistrement. »
Constats : L'inspection a constaté que la température des céréales stockées dans les silos verticaux et dans le silo plat est enregistrée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Foudre – Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre – Vérification périodique – Suite ERS 5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de vérification complète foudre du 16 novembre 2021 par l'APAVE ;• le rapport de vérification visuelle foudre du 19 décembre 2022 par l'APAVE. Ces 2 rapports ne présentent pas de non-conformité. Le jour de l'inspection, il a été contrôlé l'état des compteurs foudre. L'inspection a constaté que les 4 compteurs foudre sont à 0. L'inspection rappelle que les compteurs foudre doivent être vérifiés après chaque épisode orageux et qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si cette vérification fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 août 2005, annexe I, point 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage – Suite ERS 8
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de zone de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet